

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DU NEGOCE ET DE L'INDUSTRIE
DES PRODUITS DU SOL ENGRAIS ET PRODUITS CONNEXES**

Avenant N° 72 du 4 juillet 2023

**à la Convention Collective Nationale des entreprises du Négoce et de l'Industrie
des produits du sol, engrais et produits connexes du 12 juillet 1980**

Considérant l'avenant N° 47 du 07 juillet 2000 instituant une grille de salaires conventionnels base 35 heures,

Considérant qu'au 1er janvier 2002 pour toutes les entreprises quel que soit leur effectif, la durée légale est de 35 heures hebdomadaire,

Article 1^{er} : Grille de salaires conventionnels 35 heures hebdomadaires

Les parties signataires sont convenues des modifications suivantes, applicables à compter du 1er juillet 2023 à l'ensemble des entreprises relevant de la Convention Collective Nationale des Entreprises du Négoce et de l'Industrie des Produits du Sol, Engrais et Produits Connexes, quelle que soit la durée collective applicable dans les entreprises.

Article 2 :

Les parties signataires conviennent qu'aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.

Par ailleurs, elles rappellent que selon la classification actuellement en vigueur (avenant du 15 janvier 1981), le coefficient 115 n'est qu'un coefficient transitoire qui n'a vocation à s'appliquer que pendant les deux mois suivant l'embauche.

Les coefficients 115, 120 et 140 correspondent à des emplois d'ouvriers et employés non qualifiés.

Les emplois d'ouvriers et employés qualifiés relèvent des autres coefficients (à partir du coefficient 155).

Article 3 : Egalité salariale hommes – femmes

Les parties signataires rappellent les dispositions prévues à l'article 61 de la convention collective, à savoir que les employeurs sont tenus d'assurer pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4 : Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés :

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 5 :

Conformément à l'Article 69 de la Convention, les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant.

FEDERATION DU NEGOCE AGRICOLE

FEDERATION NATIONALE DES NEGOCIANTS EN POMME DE
TERRE, AIL, OIGNON, ECHALOTE ET LEGUMES EN GROS

FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE
L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION
ET SECTEURS ANNEXES
F.G.T.A - F.O.

FEDERATION GENERALE AGRO ALIMENTAIRE
F.G.A - C.F.D.T.

FEDERATION DES SYNDICATS CFTC COMMERCE, SERVICE ET
FORCE DE VENTE
C.F.T.C. – C.S.F.V.

SYNDICAT NATIONAL DES CADRES D'ENTREPRISES AGRICOLES
C.F.E - C.G.C.

**GRILLE DES SALAIRES APPLICABLE AU 1^{er} JUILLET 2023, BASE 35 HEURES, POUR TOUTES
LES ENTREPRISES RELEVANT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU NEGOCE
ET DE L'INDUSTRIE DES PRODUITS DU SOL, ENGRAIS ET PRODUITS CONNEXES**

COEFFICIENTS CONVENTIONNELS	Salaire conventionnel	Exprimé en taux horaire
115	1781,13	11,74
120	1821,22	12,01
140	1827,33	12,05
155	1834,23	12,09
165	1841,95	12,14
180	1850,70	12,20
200	1860,49	12,27
220	1870,32	12,33
235	1911,03	12,60
240	1931,88	12,74
245	1952,72	12,87
250	1973,57	13,01
255	1994,39	13,15
260	2015,22	13,29
270	2056,90	13,56
275	2077,75	13,70
285	2119,43	13,97
290	2140,25	14,11
295	2161,09	14,25
305	2202,78	14,52
310	2223,61	14,66
315	2244,44	14,80
325	2286,14	15,07
335	2327,83	15,35
340	2348,64	15,49
350	2367,74	15,61
400	2574,15	16,97
425	2677,35	17,65
430	2698,00	17,79
450	2780,57	18,33
460	2821,86	18,61
470	2863,13	18,88
495	2966,34	19,56
520	3069,55	20,24
540	3152,13	20,78
560	3234,68	21,33
580	3317,26	21,87
600	3399,81	22,42
620	3482,38	22,96
680	3730,09	24,59